

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 728 vom 11. Januar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___728

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 728 du 11 janvier 1996

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 728 del 11 gennaio 1996

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, MESURE{DROIT PÉNAL} | 64b CP, 65 CP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 15

août 2007 la poursuite de l'internement, qu'il appartient dès lors à cette autorité d'examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle sont réalisées et, dans l'affirmative, de l'ordonner (art. 30 al. 3 let. c LEP); attendu, en définitive, que le recours de N._____ du 6 février 2012 doit être admis, que le jugement du 24 janvier 2012 du Collège des juges d'application des peines doit être réformé en ce sens que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est saisi en vu d'examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique sont réunies et s'il convient de changer la sanction, que le dossier de la cause est transmis au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, que les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit 972 fr., sont laissés à la charge de l'Etat, que, l'arrêt du 21 février 2012 ayant été annulé par le Tribunal fédéral, il convient de fixer une indemnité qui tienne compte de l'ensemble des opérations effectuées par le défenseur d'office de N._____ devant la présente cour depuis le dépôt du recours et jusqu'à la clôture de la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Constate que le Collège des juges d'application des peines a rendu sa décision avec un retard injustifié. III. Réforme le chiffre I du jugement du 24 janvier 2012 dans le sens suivant: "I. Saisit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois en vue d'examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle sont réunies et s'il convient de changer de sanction." IV. Transmet le dossier de la cause au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il donne suite au chiffre III/I de la présente décision. V. Fixe à 972 fr. (neuf cent septante deux francs) l'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____. VI. Dit que les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 972 fr. (neuf cent septante deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Baptiste Viredaz, avocat (pour N._____), - M. le Procureur adjoint du canton de Vaud, et communiqué à : ■ Collège des juges d'application des peines, - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, avec le dossier, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.